

Dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, **seules les journées entières sont autorisées**, excepté pour le mercredi matin.

La quotité est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées.

**Exemples d'organisation** : dans le cadre d'une organisation sur 4 jours à 6 heures par jour.

Exemple(s) de jour(s) libéré(s)	Demi-journées libérées		Type de temps partiel	Quotités	Rémunération
	Matinée(s) (heures)	Après-Midi(s) (heures)			
Lundi	3h00	3h00	De droit et sur autorisation	75%	75%
Lundi, Mardi	3h05 3h05	2h55 2h55	De droit et sur autorisation	50%	50%

**Le calcul du service annuel de 108 heures** (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué **au prorata de la quotité** de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'enseignant qui sollicite un temps partiel tout en étant rattaché à une école travaillant 4,5 jours à la rentrée 2019, devra contacter les services de la DSDEN de l'Oise afin de réaliser une simulation de sa quotité travaillée.

### **B. Dans le cadre d'une organisation annuelle (80% HEBDOMADAIRE)**

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte-tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Il appartient au Directeur académique des services de l'éducation nationale, d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elle implique et des situations familiales particulières examinées avec la plus grande attention.

En cas de difficulté, le Directeur académique des services de l'éducation nationale proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménager son temps de travail.

**Organisation du service à 80% hebdomadaire** : l'enseignant accomplit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet. **Il travaillera à temps plein pendant sept semaines, entre décembre et mars** (cette période lui sera préalablement communiquée par courrier). Attention, ces journées supplémentaires pourront s'effectuer dans ou en dehors de l'école d'exercice, selon des modalités définies par l'IEN au niveau local via un planning communiqué à l'avance aux enseignants.

### **C. Le temps partiel annualisé**

Le décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé permet aux enseignants qui le souhaitent d'exercer leur fonction à temps partiel dans le cadre de l'année scolaire **selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée**.

Ce type de temps partiel est accordé pour une **année scolaire COMPLETE**. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire.

**J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. Elle n'est donc pas de droit.**

Les demandes de temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emploi du temps).

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis.

Quotité de temps partiel	Organisation	Période travaillée	Période non travaillée	Rémunération
50% annualisé	Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.	Du 02/09/2019 au 31/01/2020	01/02/2020 au 05/07/2020	50 %
		Du 01/02/2020 au 05/07/2020	Du 02/09/2019 Au 31/01/2020	
80% annualisé	Les enseignants à temps partiel bénéficieront de 7 semaines non travaillées selon un calendrier préétabli.	Du 02/09/2019 au 15/05/2020	Du 16/05/2020 au 05/07/2020	85,7%
		Du 04/11/2019 au 05/07/2020	Du 02/09/2019 au 03/11/2019	

**Le calcul du service annuel de 108 heures** (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué **au prorata de la quotité** de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les enseignants nommés en SEGPA n'entrent pas dans ce cadre.

**IMPORTANT :**

Le fait d'exercer à temps partiel ne donne pas à l'intéressé(e) la possibilité de fixer sa période annuelle de travail hebdomadaire et de travailler par demi-journée. Les compléments de service des instituteurs et des professeurs des écoles exerçant à temps partiel sont en effet assurés par des maîtres, qui le plus souvent, soit effectuent le complément d'un autre temps partiel, soit assurent des décharges de direction.

**III. Procédure de temps partiel et reprise a temps complet pour la rentrée scolaire 2019**

Afin de faciliter la préparation du mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles, les intentions doivent être connues le plus tôt possible pour l'année scolaire 2019-2020 à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- la première demande ou le renouvellement de la période à temps partiel durant l'année scolaire 2019-2020.
- la reprise à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 après une période à temps partiel

L'imprimé est à adresser à **l'inspecteur (trice) de votre circonscription de préférence avant le 4 mars 2019** ou deux mois avant la date souhaitée du temps partiel pour toute demande formulée en cours d'année.

Jacky CREPIN

## Annexe 1

### **1 – Comment prendre en compte les différents congés et les formations ? (Pour tout type de temps partiel)**

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de maladie au cours d'une période travaillée, cette période est comptabilisée dans le volume global annuel comme du service effectif. Si ce congé de maladie intervient pendant une période non travaillée, ce congé n'a alors aucune incidence sur le calcul des obligations annuelles de service.

Pendant la période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à couvrir.

Si les formations organisées par l'administration ou à son initiative nécessitent la présence à temps plein de l'agent et qu'elles interviennent pendant une période où sa quotité de travail est réduite, elles suspendent l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation.

### **2 – Que faire quand votre enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire lorsque vous êtes bénéficiaire d'un temps partiel de droit ?**

Lors de la demande de temps partiel :

- soit vous demandez la réintégration à temps complet aux trois ans de votre enfant.
- soit vous faites une demande de temps partiel sur autorisation pour terminer l'année scolaire

### **3 - Peut-on faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein en cours d'année ?**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel doit intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les demandes de réintégration à temps plein **pour motif grave** en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai. L'administration examinera la situation de l'enseignant et la possibilité ou non de le réintégrer à temps plein.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année, ou à la rentrée scolaire suivante doivent être présentées au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

Seul le bénéficiaire d'un temps partiel de droit pour raisons familiales peut être accordé en cours d'année scolaire (à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée). Les demandes de temps partiel sur autorisation prennent donc effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année.

### **4 - Quelles incidences le temps partiel a-t-il sur la carrière et la rémunération de l'agent ?**

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.